

PLANNING des PERIODES de FORMATION en ENTREPRISE

Année scolaire 2011-2012

CLASSES	PERIODES
2^{NDES} PROFESSIONNELLES BAC PRO	
→ Commerce : 2 COM	Du mardi 03 au samedi 21 janvier 2012 (3 semaines) Du lundi 04 au samedi 23 juin 2012 (3 semaines)
→ Technicien Menuisier Agenceur : 2 TMA → Electrotechnique, Energie, Equipements Communicants : 2ELEEC → Maintenance des Equipements Industriels : 2MEI → Technicien du Bâtiment : Organisation et Réalisation du Gros Œuvre : 2 ORGO → Aménagement et Finition du Bâtiment : 2 AFB	Du lundi 23 janvier au samedi 11 février 2012 (3 semaines) Du lundi 04 au samedi 23 juin 2012 (3 semaines)
PREMIERES PROFESSIONNELLES BAC PRO	
→ Commerce : 1 COM	Du lundi 21 novembre au 17 décembre 2011 (4 semaines) Du mardi 29 mai au samedi 23 juin 2012 (4 semaines)
→ Technicien Menuisier Agenceur : 1 TMA → Electrotechnique, Energie, Equipements Communicants : 1 ELEEC → Maintenance des Equipements Industriels : 1 MEI → Technicien du Bâtiment : Organisation et Réalisation du Gros-Œuvre : 1 ORGO → Aménagement et Finition du Bâtiment : 1 AFB	Du lundi 26 septembre au samedi 22 octobre 2011 (4 semaines) Du mardi 29 mai au samedi 23 juin 2012 (4 semaines)
TERMINALES PROFESSIONNELLES BAC PRO	
→ Commerce : T COM	Du lundi 26 septembre au samedi 22 octobre 2011 (4 semaines) Du lundi 27 février au samedi 24 mars 2012 (4 semaines)
→ Technicien Menuisier Agenceur : T TMA → Electrotechnique, Energie, Equipements Communicants : T ELEEC → Maintenance des Equipements Industriels : T MEI → Technicien du Bâtiment : Organisation et Réalisation du Gros-Œuvre : T ORGO → Aménagement et Finition du Bâtiment : T AFB	Du lundi 07 novembre au samedi 03 décembre 2011 (4 semaines) Du lundi 27 février au samedi 24 mars 2012 (4 semaines)
AUTRES CLASSES	
→ 3 DP6	Du lundi 07 au samedi 18 mai 2012 (2 semaines)
→ BTS 1^{ère} année Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques (anciennement MAI)	Du lundi 14 mai au samedi 23 juin 2012 (6 semaines)



AUX PROFESSEURS des classes partant en PFMP (Périodes de Formation en Milieu Professionnel)

Avec la convention de stage, il est nécessaire d'y joindre l'annexe pédagogique et 2 modèles de demande de dérogations pour travail sur machines dangereuses, réalisation de travaux et utilisation de produits dangereux, ceci pour les élèves mineurs de moins de 15 ou 18 ans.

Il semble nécessaire de préciser l'utilisation de ces documents, réalisation de travaux et utilisation de produits dangereux et, en particulier, celle des demandes de dérogation dont l'objectif est de protéger les jeunes de moins de 15 ou 18 ans, quel que soit leur statut, face à des situations de travail dangereuses.

LA CONVENTION

Voir modèle en Annexe 1

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX JEUNES DE MOINS DE 15 ou 18 ANS

La notion de jeune travailleur selon le Code du Travail

Un jeune travailleur a moins de 18 ans ou moins de 15 ans. Il est de sexe masculin ou féminin. Il peut être salarié, apprenti ou stagiaire dans une entreprise.

Il peut être aussi élève dans un établissement d'enseignement à caractère technologique ou professionnel.

- Seuls les élèves engagés dans des formations conduisant à un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel peuvent avoir accès aux travaux interdits par le code du travail, moyennant dérogation accordée par l'Inspecteur du Travail.
- La dérogation aux travaux interdits concerne les élèves âgés de 15 ans au moins et 18 au plus.
- Pour les élèves qui auront 15 ans en cours d'année scolaire, ils ne pourront être admis à effectuer des travaux normalement interdits par le code du travail qu'à compter du jour de leurs 15 ans révolus. Ceci concerne autant les activités de formation dispensées dans l'établissement scolaire que celles organisées en milieu professionnel.

LA DEROGATION

La demande :

La demande de dérogation vise les élèves en formation dans les établissements publics ou privés dispensant un enseignement à caractère technologique ou professionnel.

Elle comporte deux démarches : l'une effectuée par le Chef d'établissement scolaire et l'autre par les Chefs d'entreprises qui accueillent les élèves en stage.

La demande sera accordée sous certaines conditions et permettra aux jeunes d'apprendre leur métier en effectuant certains travaux interdits par le Code du Travail mais indispensables à leur formation.

La santé des jeunes doit être préservée. Dans le cadre des activités au lycée et en entreprise, la sécurité au travail doit être assurée par la communauté éducative que constituent les professeurs et les tuteurs. Ceux-ci doivent être particulièrement vigilants lorsque les élèves effectuent des travaux dangereux et normalement interdits par le Code du Travail.

Si les élèves n'effectuent pas de travaux interdits, la demande n'a pas lieu d'être.

Les modalités pratiques de la demande de dérogation :

Pour les activités en établissement scolaire, la dérogation est accordée par l'Inspecteur du Travail, à partir d'un dossier constitué par le Chef d'Etablissement, responsable administratif de l'élève (demande groupée de dérogation individuelle).

Pour les activités en entreprise, la dérogation est accordée par l'Inspecteur du Travail, à partir d'un dossier constitué par le Chef d'Entreprise qui accueille l'élève en stage (demande individuelle de dérogation).

L'établissement scolaire fournira le formulaire nécessaire et s'assurera de l'efficacité de la démarche.

Le calendrier :

Le dossier sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Formation Professionnelle (DDTEFP), à l'attention de l'Inspecteur du Travail du secteur géographique concerné.

Le dépôt des dossiers instruits par le Chef d'établissement et/ou le Chef d'entreprise se fera le plus tôt possible dans l'année scolaire.

Les autorisations accordées par l'Inspecteur du travail sont valables pour la durée de l'année scolaire en cours. Si possible, le Chef d'entreprise remettra à l'établissement scolaire une copie de l'autorisation accordée.

LA DEMANDE DE DEROGATION ETABLIE PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

(Demande groupée de dérogations individuelles)

Voir Annexe 2

Ce document comporte obligatoirement les éléments suivants :

- ✓ L'identification de l'établissement scolaire
- ✓ La liste des travaux, appareils, machines et produits identifiés dangereux et susceptibles d'obtenir une dérogation
- ✓ La liste des élèves
- ✓ L'avis d'aptitude délivré par le médecin scolaire
- ✓ L'autorisation du ou des professeurs
 - Compte tenu des compétences professionnelles du professeur, de sa connaissance des matériels utilisés et du contrôle qu'il exerce auprès des élèves dont il a en charge la formation , l'avis du professeur est nécessaire pour aider l'Inspecteur du travail à la prise de décision de dérogation.
- ✓ La signature du Chef d'établissement

Il est important de rappeler que la mise en conformité des équipements de travail limite la possibilité d'entrer en contact avec l'élément dangereux de la machine, et protège la santé de l'opérateur (accident ou maladie professionnelle). Par exemple, la mise en conformité d'une machine limite le risque de se blesser au contact d'un outil coupant, d'une pièce en mouvement,...Mais la mise en conformité n'a pas supprimé tout le danger. Il faut garder à l'esprit qu'une machine reste potentiellement dangereuse lors de sa mise en œuvre. C'est pour cela qu'elle reste soumise à des contrôles réguliers de conformité et qu'elle fait l'objet d'une interdiction d'utilisation par les jeunes élèves.

Dans tous les cas, la demande de dérogation doit comporter la désignation et l'identification des travaux, machines, appareils et produits interdits.

Exemples de désignation et d'identification :

- ✎ Machine : scie à ruban de marque.....type.....n° de série.....
- ✎ Appareil : compresseur de marque.....n° de série.....
- ✎ Travaux : ravalement de façade au jet de sable avec tel matériel.....et tel EPI
- ✎ Produit : composants d'émaux contenant du plomb de marque.....

L'avis d'aptitude délivré par le médecin scolaire

Les élèves peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les machines ou appareils dont l'usage est proscrit par les articles R 234-6 et R 234-11 à R 234 21: « ces autorisations sont accordées par l'inspecteur du travail, après avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves... ».

Ces autorisations « **sont révocables à tout moment si les conditions qui les ont fait accorder cessent d'être remplies** ».

En cours d'année scolaire, il est de la responsabilité du Chef d'établissement et des enseignants de signaler au Médecin de l'Education Nationale tout événement modifiant les conditions initiales de la demande d'autorisation.

L'autorisation du ou des professeurs

L'autorisation a pour but d'attester que le professeur s'engage à mettre en œuvre les éléments de formation nécessaires à l'élève, pour l'exécution des tâches professionnelles (participation aux travaux, utilisation d'appareils, machines et produits) liées à la préparation du diplôme.

A partir de la liste des travaux soumis à dérogation pour les élèves de moins de 15 ou 18 ans, chaque professeur doit établir la progression nécessaire à la formation des élèves dont il a la charge pour l'année scolaire au sein de l'établissement.

Ainsi le professeur pourra décider de reporter certains travaux à plus tard dans sa progression pédagogique, afin que les élèves aient acquis plus de maturité et de compétences professionnelles.

Dans le cas où un professeur envisagerait de ne pas autoriser un élève à effectuer certains travaux soumis à dérogation, il devra exprimer par écrit les différents arguments pédagogiques et techniques motivant son refus.

Il pourra faire appel au Médecin scolaire pour avis et conseil chaque fois qu'il l'estime nécessaire (ex: adaptation d'un poste de travail à un élève).

Compte tenu des compétences professionnelles du professeur, de sa connaissance des matériels utilisés et du contrôle qu'il exerce auprès des élèves dont il a en charge la formation, **l'avis du professeur est nécessaire pour aider l'Inspecteur du travail à la prise de décision de dérogation.**

Cette autorisation est préalable, en début d'année scolaire, à tous travaux dangereux. Cependant, le professeur doit apprécier constamment les diverses situations professionnelles afin d'autoriser ou non les élèves à réaliser les différentes activités. A tout moment, il peut et doit interdire la réalisation d'une activité, s'il lui apparaît que les conditions de sécurité ne sont plus satisfaisantes.

LA DEMANDE DE DEROGATION INSTRUITE PAR LE CHEF DE L'ENTREPRISE D'ACCUEIL

(Demande de dérogation individuelle pour les élèves mineurs)

Voir Annexe 3

Ce document comporte obligatoirement les éléments suivants :

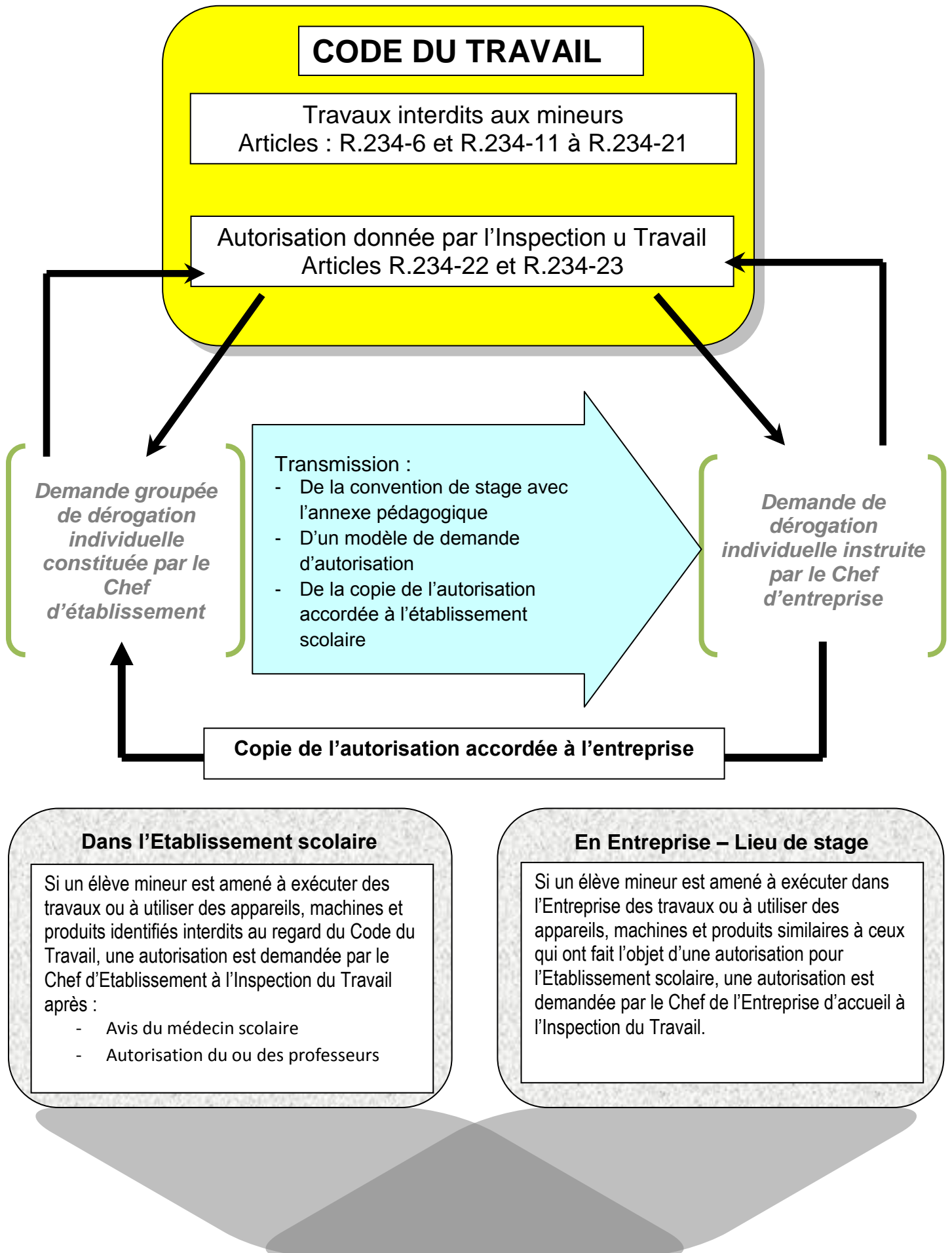
- ✓ L'identification de l'entreprise d'accueil
- ✓ L'identité de l'élève
- ✓ La liste des travaux à exécuter dans l'entreprise ainsi que les appareils, machines et produits à utiliser
 - Cette liste ne peut comporter que des éléments similaires à ceux qui ont fait l'objet d'une autorisation pour l'établissement scolaire.
- ✓ La signature du Chef d'entreprise

Eventuellement, l'avis motivé et signé du ou des professeurs pour l'exécution des travaux et l'utilisation des appareils, machines et produits listés ci-dessus

AIDE A L'ELABORATION DES DEMANDES DE DEROGATIONS

- Liste non exhaustive d'équipements de travail fixes ou portatifs dangereux :
 - Annexe 4
- Travaux interdits aux jeunes de moins de 15 ou 18 ans
 - Annexe 5

CONCLUSION GENERALE – RESPECT DU CODE DU TRAVAIL



MODE OPERATOIRE DE L'UTILISATION DES DOCUMENTS DE LIAISON ECOLE/ENTREPRISES LORS DES PFMP

LES DOCUMENTS REMIS AU PROFESSEUR PRINCIPAL

- La **CONVENTION** pour les Périodes de Formation en Milieu Professionnel avec les annexes pédagogiques et financières.
- La **DEMANDE GROUPEE DE DEROGATIONS INDIVIDUELLES** préalablement renseignée par les professeurs de spécialité (pour les élèves de -18ans).
Celle-ci peut éventuellement être présentée à l'entreprise pour l'aider dans l'élaboration de la demande de dérogation individuelle.
- La **DEMANDE DE DEROGATION INDIVIDUELLE** à instruire par le Chef d'entreprise (ou le tuteur), éventuellement aidé par un professeur de spécialité en s'inspirant de la demande groupée ci-dessus.

ETAPES PRINCIPALES DU PROCESSUS

- 1) Recherche du stage, Négociation des activités en relation avec le Référentiel de certification.
- 2) Remise de la convention avec l'annexe pédagogique et les demandes de dérogation (si élève mineur)
- 3) Signature de la convention par les trois partenaires
- 4) Envoi de la demande de dérogation individuelle à l'inspection du travail par l'entreprise
- 5) Eventuellement envoi d'une copie de l'autorisation de l'Inspecteur du travail à l'établissement scolaire
- 6) Archivage
 - 1 exemplaire de la convention au chef de travaux
 - 1 exemplaire de la demande groupée de dérogation au chef de travaux
 - 1 exemplaire de la copie de dérogation individuelle (si possible) au chef de travaux

NOTA

Dans le cas où l'élève n'a pas passé la visite médicale d'aptitude, joindre le document Annexe 6 qui atteste de la formation de l'élève à l'utilisation des machines de l'établissement, et ceci en toute sécurité.



CONVENTION POUR LES PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

La présente convention règle les rapports entre :

L'ENTREPRISE

Nom _____

Adresse _____ Code Postal et Ville _____

Téléphone – Fixe _____ Portable _____ Fax _____

Adresse électronique _____@_____

Représentée par _____, en qualité de _____

Nom et fonction du responsable de l'accueil (ou tuteur) _____

Adresse électronique _____@_____ Téléphone : _____

Adresse du lieu d'accueil (si différent) _____ Téléphone (si différent) _____

et le LYCEE

Nom : **Lycée SAINT-JOSEPH** Adresse : **Route de Pencran - B.P. 70329 - 29413 LANDERNEAU Cx**

Téléphone : **02 98 85 02 58** Fax : **02 98 21 59 31** Adresse électronique : **st.jo.landerneau.sec@orange.fr**

Représentée par : **Monsieur GOURIOU Philippe**, en qualité de Chef d'Etablissement

Nom du **Professeur chargé du suivi de l'élève** : **«Professeur_principal»**

concernant LA FORMATION effectuée en ENTREPRISE par L'ELEVE

Nom et Prénom : _____	Date de naissance _____
Classe de : <u>«Classes»</u>	
Adresse : _____	Téléphone : _____

Le stage aura lieu : **«Périodes»**

Cette convention comporte une annexe pédagogique, une annexe financière et éventuellement une demande de dérogation individuelle pour les jeunes de moins de 18 ans.



Vu le code du travail,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'éducation,

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel ou technologique.

ARTICLE 2 Les objectifs et les modalités de chaque période de formation sont consignés dans les annexes pédagogique et financière jointes à la convention.

ARTICLE 3 L'élève demeure durant ces périodes de formation en milieu professionnel sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification qui sera exonérée des charges sociales si, conformément à l'article D 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, multipliée par le nombre d'heures mensuel du stage, avantages en nature compris. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R 412-4 du code de la sécurité sociale.

Il ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peut participer à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

Le secret professionnel est de rigueur absolue. L'élève est tenu d'observer la plus entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise, notamment dans le domaine informatique. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise (nom d'un client par exemple).

ARTICLE 4 La période de formation en milieu professionnel fait partie du cursus de formation de l'élève conduisant au diplôme, l'entreprise s'engage à ne pas recruter celui-ci avant la fin de la formation.

ARTICLE 5 En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure.

Au cas où les élèves majeurs seraient soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées effectuées pendant la période en entreprise ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne un élève majeur, seul l'élève nommé désigné par le chef d'établissement peut être incorporé à une équipe de nuit.

ARTICLE 6 (relatif aux élèves mineurs)

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 35 heures par semaine, ni 8 heures par jour et aucune période ininterrompue ne peut excéder une durée maximale de 4 heures et demie (pause obligatoire de 30 minutes consécutives).

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit avoir une durée minimale de deux jours consécutifs comprenant le dimanche.

La présence en entreprise des élèves de moins de 16 ans est interdite entre 20 heures et 6 heures en respectant un repos quotidien de 14 heures consécutives.

Pour les élèves de 16 à 18 ans, la présence en entreprise est interdite entre 22 heures et 6 heures en respectant un repos quotidien de 12 heures consécutives.

La présence en entreprise de l'élève mineur est interdite les jours fériés.

ARTICLE 7 En application du code du travail, l'élève mineur de 15 ans au moins autorisé par l'inspecteur du travail à travailler sur machines dangereuses ne doit utiliser en entreprise chacune de ces machines qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

La demande de dérogation (en annexe), où figure la liste des machines ou produits dangereux, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

L'avis du médecin scolaire émis dans le cadre de la dérogation aux travaux interdits pour l'établissement d'enseignement professionnel est reporté sur la demande de dérogation pour la période de formation en milieu professionnel.

ARTICLE 8 L'élève ayant à intervenir au cours de son stage sur des installations et des équipements électriques doit être habilité par l'employeur en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation aux risques électriques suivie par l'élève préalablement à son stage. Les modalités d'habilitation de l'élève en stage sont précisées dans l'annexe pédagogique.

ARTICLE 9 Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée - soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard de l'élève ; - soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit «responsabilité civile entreprise» ou «responsabilité civile professionnelle» un avenant relatif à l'élève.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'entreprise.

ARTICLE 10 Avant de confier un véhicule au stagiaire, l'entreprise d'accueil devra s'assurer :

- que le jeune est bien titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ;
- que son assurance couvre le jeune conducteur pour les dommages causés ou subis, et effectuer le cas échéant les déclarations nécessaires.

Avant de confier au stagiaire la conduite d'un engin de manutention à conducteur porté (relevant de la recommandation 372 modifiée ou de la recommandation 389), l'entreprise d'accueil devra s'assurer que le jeune est en possession du CACES (Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité), correspondant au type de l'engin à utiliser. Le jeune devra être muni des équipements de protection individuelle (chaussures de sécurité, casque de chantier non périmé et une paire de gants de chantier).

Ces dispositions sont applicables également dans des lieux autres que ceux ouverts à la circulation publique.

- ARTICLE 11** En application des articles L412-8 et R412-4 du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.
En cas d'accident survenant à l'élève, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil qui l'adressera à la CPAM dont relève l'établissement scolaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés. L'entreprise fait parvenir sans délai copie de la déclaration au chef d'établissement.
- ARTICLE 12** L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.
- ARTICLE 13** Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline ou de problèmes d'absentéisme.
- ARTICLE 14** Les présentes dispositions sont applicables aux périodes de formation effectuées en tout ou partie durant les vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme.

<p><i>Lu et approuvé, le</i> _____ Le représentant de l'entreprise,</p>	<p><i>Lu et approuvé, le</i> _____ La Direction du lycée, <small>(éventuellement, pour le travail de nuit d'un élève majeur : "j'autorise cet élève à travailler entre 22 h et 6 h")</small></p>	<p><i>Lu et approuvé, le</i> _____ Le professeur principal,</p>
---	--	---

<p><i>Lu et approuvé,</i> <i>le</i> _____ (L'élève : Nom et prénom _____)</p>	<p><i>Lu et approuvé, le</i> _____ Le représentant légal de l'élève,</p>
---	--

Convention portée à la connaissance du professeur et du tuteur chargés du suivi de l'élève

Annexe 3
DEMANDE DE DEROGATION INDIVIDUELLE

pour travail sur machines dangereuses, travaux dangereux et produits dangereux
(Articles D 4153-15 à D 4153-49 du code du travail)

Année Scolaire : 20__ /20__

ENTREPRISE

Raison sociale :

Adresse :

Tel :

N° SIRET :

Adresse du lieu d'accueil :

Représentée par :

Nom du tuteur et fonction :

ELEVE

Nom et prénom :

Date de naissance :

Classe de :

du Lycée : Lycée SAINT-JOSEPH – Lycée du Bâtiment et des Automatismes

Adresse : Route de Pencran – B.P. 70329 – 29413 LANDERNEAU CEDEX

Tel : 02 98 85 02 58

Avis du médecin de l'Education nationale :

Date :

Avis du professeur :

Date :

Le chef d'entreprise susvisé demande l'autorisation pour la période :

du ____ / ____ / ____ au ____ / ____ / ____

de faire travailler l'élève, de moins de 18 ans dont le nom figure page précédente, sur les machines dangereuses ou aux travaux dangereux suivants :

MACHINES

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

TRAVAUX

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

PRODUITS

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait en 2 exemplaires le : ____ / ____ / ____

Le chef d'entreprise :



Annexe 4

Liste non exhaustive d'équipements de travail fixes ou portatifs dangereux

Chaque utilisateur établit sa propre liste en précisant la désignation complète de l'équipement de travail.

A	B	C
Affleureuse Affûteuse d'outils Aléseuse Appareils de levage	Banc d'essais Banc d'oxycoupage CN plasma Bétonnière Bras manipulateur automatisé Broyeur	Cabine de peinture Centre d'usinage Chariot automoteur Châssis d'insolation Cintreuse à galets (sauf manuelle) Cintreuse hydraulique Cintreuse pour fer à béton Cisailles à profilés Cisailles guillotine Ciseaux électriques Cloueuse Compresseur de chantier Corroyeuse Cutter
D	E	F
Défonceuse Dégauchisseuse	Ebarbeuse Ebavureuse PVC Echafaudages mobiles et nacelles Encocheuse	Four Fraiseuse Fraiseuse CN Fraiseuse de profilés
G	L	M
Grignoteuse Grue d'atelier	Laminoir Lamelleuse	Machine à affûter Machine à moleter Machine à rouler Machines électroportatives Malaxeur Marteau burineur Marteau piqueur Massicot Mélangeur Meule à ébarber Mortaiseuse
N	O	P
	Outils tranchants Outils tranchants électroportatifs Outils à percussion électroportatifs	Palan de levage Palonnier Perceuse (tous les types)

		Pistolet à explosion (scellement) Plieuse Poinçonneuse (tous types) Ponceuse à bande Pont élévateur Poste de soudage électrique à l'arc Poste de soudage électrique par point Poste de soudage O-A Poste d'oxycoupage Presse à compression Presse à injecter Presse à cadrer Presse à vérin Presse automatisée Presse plieuse Presse plieuse CN
R	S	T
Rabot électrique Raboteuse Rainureuse Rectifieuse cylindrique Rectifieuse plane Rouleuse	Scie à panneaux Scie à ruban Scie alternative Scie circulaire Scie circulaire portative Scie radiale Scie sauteuse Soudeuse PVC Systèmes mécaniques automatisés	Table élévatrice (levage charges) Tenonneuse Thermoformeuse Toupie Tour à bois Tour à CN Tour à métaux Touret à meuler Transpalette Tronçonneuse à disque Tronçonneuse à fraise disque
U	V	AUTRES
	Véhicules de manutention Visseuse dévisseuse	

Annexe 5

Les travaux interdits aux jeunes de moins de 15 ou 18 ans

Interdictions - dérogations possibles

Les travaux, appareils, machines et produits répertoriés dans les tableaux suivants sont interdits mais des dérogations peuvent être accordées par l'Inspecteur du Travail aux termes de l'article R 234-22.

Code du travail	Objet	Interdiction absolue	Utilisation sous réserve	Autorisation de l'IT
R. 234-11 al. 1	Réparation en marche des machines, mécanismes, organes	Interdit en formation "d'opérateur de production" par l'article R. 233-8 <i>(R. 234-22 ne permet la dérogation qu'en cas d'utilisation de machines et appareils)</i>		Possible en formation de maintenance dans les conditions de R. 233-8 <i>(la réparation est dans ce cas considérée au sens de l'utilisation)</i>
R. 234-11 al. 2	Vérifications, visites et opérations d'entretien en marche sur des transmissions, mécanismes et machines comportant des organes en mouvement	Interdit en formation "d'opérateur de production " par R. 233-8	Autorisation de droit pour les formations "d'opérateur de maintenance" (R. 233-8), en présence de dispositifs appropriés les rendant inaccessibles (R. 234-11 al. 2 dernière partie de phrase)	Possible en formation de maintenance en l'absence de ces dispositifs appropriés dans les conditions de R. 233-8 (les vérifications, visites et opérations d'entretien sont dans ce cas considérées au sens de l'utilisation)
R. 234-11 al. 3	Simple présence (sans utilisation) d'organes de commandes et de transmissions ainsi que de pièces faisant saillie sur des organes en mouvement accessibles	Interdit pour tous les salariés par R. 233- 15 qui prévoit l'interdiction d'accès aux éléments mobiles notamment par protecteurs.		Impossible, pas prévu par R. 234-22 qui ne permet dérogation qu'en cas d'utilisation de machines et appareils
R. 234-12	Travail sur cisailles, presses, outils tranchants, cylindres, broyeurs, malaxeurs mus mécaniquement, (toutes machines fixes ou portatives, sauf clouteuses autres que pistolets à explosion (R.234 - 21), visseuses, machines à conditionner...			Possible dans les conditions de R.233-2 et suivants. (respect des mesures d'organisation et des conditions de mise en œuvre des équipements de travail)
R.234-12-1	Conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs		Autorisation de droit pour les tracteurs équipés des dispositifs requis	Possible pour les tracteurs non soumis aux dispositifs requis (inférieur à 600 kg ou

	de protection contre le renversement, et autres machines agricoles à mouvements multiples			supérieur à 1 m de garde au sol) et pour les autres machines visées. (* politique restrictive de l'ITEPSA)
R. 234-15	Service des appareils à vapeur		Appareils soumis au contrôle des DRIRE L. 611-5 et article 2 du décret du 13/12/1999	Possible (coordination DRIRE)
R 234-17	Doubleur dans atelier de laminage et étirage de la verge de tréfilerie	Interdiction absolue si absence de dispositifs de protection appropriés	De droit si dispositifs de protection appropriés	Impossible, pas prévu par R. 234-22 qui ne permet dérogation qu'en cas d'utilisation de machines et appareils
R. 234-18 al. 1	Sur les chantiers de BTP Travail en hauteur		Autorisation de droit dans les étab. de formation et les étab. autres que les chantiers. Sur les chantiers, après avis d'aptitude médicale	Sans objet
R. 234-18 al. 4	Sur les chantiers de BTP Travaux à la corde à nœuds, sellettes, nacelles suspendues, échafaudages volants, échelles suspendues et plates- formes (il s'agit des plates formes élévatrices sur mâts ou élévateur à nacelle)		Autorisation de droit dans les étab. de formation et les étab. autres que les chantiers (dans les limites du décret du 8 janv. 65)	Impossible, pas prévu par R. 234-22 qui ne permet dérogation qu'en cas d'utilisation de machines et appareils
R. 234-18 al. 5	Sur les chantiers de BTP Travaux de montage et démontage des échafaudages et des dispositifs protecteurs (contre les chutes)	Pas de dérogation possible sur les chantiers (ni machines ni appareils)	Autorisation de droit dans les étab. de formation et les étab. autres que les chantiers	Impossible, pas prévu par R. 234-22 qui ne permet dérogation qu'en cas d'utilisation de machines et appareils
R. 234-18 al. 6	Sur les chantiers de BTP Travaux de montage-levage en élévation (travaux de charpente en élévation)	Pas de dérogation possible (ni appareils, ni machines)	Autorisation de droit dans les étab. de formation et les étab. autres que les chantiers	Impossible, pas prévu par R. 234-22 qui ne permet dérogation qu'en cas d'utilisation de machines et appareils
R. 234-18 al. 7	Sur les chantiers de BTP, travaux: ▫ de montage et démontage des appareils de levage ▫ de guidage de la conduite des	Pas de dérogation possible (ni appareils, ni machines)	Autorisation de droit dans les étab. de formation et les étab. autres que les chantiers	Impossible, pas prévu par R. 234-22 qui ne permet dérogation qu'en cas d'utilisation de machines et appareils

	appareils de levage ☒ d'arrimage et de réception des charges en élévation			
R. 234-18 al. 7 et 8	Sur les chantiers de BTP: ☒ conduite des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge clos ☒ conduite des engins véhicules de manutention et de terrassement		Autorisation de droit dans les étab. de formation	Possible sur chantiers après formation appropriée et autorisation écrite du chef d'entreprise R. 233-13-19 (machines et appareils)
R234-18 al. 9	Sur les chantiers du BTP: travaux de ponçage et bouchardage de pierres dures (dans ravèlement et construction en marbre ou granit)	Pas de dérogation possible (R. 234-22)	Autorisation de droit dans les étab. de formation et les étab. autres que les chantiers	Impossible sur chantiers, R. 234-22 ne prévoit que les cas d'utilisation de machines et appareils
R. 234-18 al. 10	Sur les chantiers de BTP: travaux de démolition	Pas de dérogation possible (R. 234-22)	Autorisation de droit dans les étab. de formation	Impossible sur chantiers, R. 234-22 ne prévoit que les cas d'utilisation de machines et appareils
R. 234- 18 al. 11 et 12	Sur les chantiers de BTP: ☒ travaux de terrassement en souterrain et à ciel ouvert autres que ceux des fouilles supérieures au rapport 1/3-2/3 de l'al. 1 art 66 du décret 8 janv. 65 ☒ travaux de blindage de fouilles, de perforation et abattage de rocher ☒ travaux dans les égouts	Pas de dérogation possible (R. 234-22)	Autorisation de droit dans les étab. de formation	Impossible, R. 234- 22 ne prévoit que les cas d'utilisation de machines et appareils
R. 234-19	Travaux en présence de conducteurs nus sous tension sauf TBT (50V alternatif 120 V continu): Accès aux postes de production, de distribution et transformation de HT et BT	Pas de dérogation possible (R. 234-22)		Impossible, R. 234- 22 ne prévoit que les cas d'utilisation de machines et appareils
R. 234-19	☒ Manœuvre d'appareils généraux de production ou d'alimentation	Pas de dérogation possible (R. 234-22)		Impossible, R. 234- 22 ne prévoit que les cas d'utilisation de machines

	▣ Surveillance, entretien des installations électriques de voltage supérieur à 600 V en continu et 250 V en alternatif			et appareils
R. 234-20 et 21	Travaux d'abattage des animaux Travaux dans les ménageries		Autorisation de droit pour l'abattage des animaux en dernière année d'apprentissage Possible R. 234-22 al. 4	Possible R. 234-22 al. 4
R. 234-20 et 21	Travaux exposant aux rayonnements ionisants Travaux de scellement avec pistolet à explosion			Limitation des doses R 231-77 III pour les jeunes de 15 à 18 ans autorisés pour leur formation à des travaux les exposant à des rayonnements ionisants
	Travaux déterminés exposant à certains produits ou matériaux	Travaux exposant aux poussières d'amiante interdits par l'art 8 décret 07/02/96		
<i>D'après document DRTEFP de Midi-Pyrénées - Dérogations aux travaux interdits aux jeunes travailleurs (janvier 2006)</i>				

[Haut page](#)

N.B. Interdictions et limitations ne pouvant donner lieu à dérogation

- Interdiction d'affecter les jeunes de moins de 18 ans à des activités et interventions exposant à des poussières d'amiante Décret 96-98 du 7 février 1996.
- Interdiction d'affecter les jeunes de moins de 18 ans à des postes exposant au chlorure de vinyle monomère R 231-58-3 du code du travail.
- Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent être exposés au benzène que pour les besoins de leur formation R 231-58-3 du code du travail.
- Limitations des charges prévues par l'article R 234-6 du code du travail.
- L'apprenti ne doit jamais être employé à des travaux insalubres ou au-dessus de ses forces L 234-5 du code du travail.
- Les jeunes de 15 à 18 ans autorisés, lors de leur formation, dans les conditions de l'article R 234-22 à être occupés à des travaux les exposant à des rayonnements ionisants, ne peuvent recevoir au cours de 12 mois consécutifs une dose efficace supérieure à 6 mSv ou des doses équivalentes de 150 mSv pour les mains, les avant-bras, les pieds, les chevilles et la peau, 50 mSv pour le cristallin.

Annexe 5

Travaux interdits aux moins de 15 ans

La totalité des travaux interdits aux jeunes de moins de 18 ans figurant dans les tableaux ci-dessus sont également interdits aux jeunes de moins de 15 ans. En outre, des interdictions supplémentaires sont édictées pour les jeunes de moins de 15 ans.

Code du travail	Objet	Interdiction absolue	Utilisation sous réserve	Autorisation de l'IT
R. 234-13 al. 1	Pour les moins de 15 ans: tourner des roues verticales, treuils, poulies pour le levage (travail non mécanique)	Interdit pour des charges supérieures à celles de R. 234-6-2 (mini démultiplication par poulie)	De droit pour les plus de 15 ans	Possible
R. 234-13 al. 2	Pour les moins de 15 ans: travail continu sur machines et métiers mus par la force de l'opérateur		De droit pour les plus de 15 ans	Possible
R 234-14	Cueilage et soufflage du verre: moins de 15 ans dans les verreries automatiques, moins de 15 ans dans les autres. Moins de 17 ans: cueillage soufflage verre à vitre et conduite des machines si process mécanique			Dérogation possible prévue par R 234- 14 pour les cueilleurs souffleurs de verre à vitre et pour les conducteurs de machines. Impossible dans les autres cas, pas prévu par R. 234-22 qui ne permet dérogation qu'en cas d'utilisation
R. 234-16 al. 2	Pour les moins de 15 ans: service des appareils à pression de gaz et leurs accessoires		Autorisation de droit pour les plus de 15 ans Appareils soumis au contrôle des DRIRE L 611-5 et article 2 du décret du 13/12/1999	Possible pour les moins de 15 ans (coordination DRIRE)
R. 234-16 al. 3	Pour les moins de 15 ans: service des conteneurs (toutes sortes) de produits dangereux	Pas de dérogation possible R. 234-22	De droit pour les plus de 15 ans	Impossible, pas prévu par R. 234-22 qui ne permet dérogation qu'en cas d'utilisation

D'après document DRTEFP de Midi-Pyrénées - Dérogations aux travaux interdits aux jeunes travailleurs (janvier 2006)



Annexe 6

ATTESTATION D'APTITUDE A L'UTILISATION DE MACHINES DANGEREUSES POUR LES ELEVES MINEURS

ATTESTATION DU PROFESSEUR

Je(nous)

soussigné(ons),

..... ,

Professeur(s) chargé(s) de l'enseignement professionnel dans la classe

de « »

Certifie que l'élève

.....

à été formé à utiliser les machines et produits dangereux , cités en annexe, en toute sécurité.

(La liste des différentes machines, travaux et produits dangereux apparaît dans la demande groupée de dérogations individuelles remise au Chef d'entreprise)

Fait à Landerneau le

Le professeur